

**DECISION PAR SUBDELEGATION D'ATTRIBUTIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU
DOMAINE PUBLIC SQUARE PASQUALAGGI
COMMUNE D'ANGOULEME**

N° 2026 - D - 151

Le **PRESIDENT** de la **COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION** de **GRANDANGOULEME**,

Vu, le code général des collectivités territoriales,

Vu, la délibération du conseil communautaire portant délégation du conseil au Président,

Vu, l'arrêté n°29 du 5 mai 2026 de Monsieur le Président subdéléguant à Monsieur Dominique PEREZ en sa qualité de vice-président, une partie de ses attributions déléguées par la délibération susvisée,

DECIDE

Article 1^{er} – Est approuvée la convention d'occupation temporaire du domaine public passée avec l'association SAXIFRAGA dont le siège social est situé 68 rue Leclerc Chauvin 16000 Angoulême, immatriculée sous le numéro SIRET 832 082 663 00028, pour la mise à disposition du Square Pasqualaggi situé au 139 rue de Paris à Angoulême.

Article 2 – La convention d'occupation est consentie pour une durée de deux jours soit du 23 au 24 mai 2026.

Article 3 – S'agissant d'une occupation par une association pour l'organisation d'un marché de créateur dans le cadre du festival Hors-Jeux, et en raison de la durée très courte de la mise à disposition, le droit d'occupation est consenti à titre gratuit.

Article 4 - Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Angoulême, le 08 JUIN 2026

Pour le Président,
Le Vice-Président,


Dominique PEREZ

Reçu en Préfecture
Le : 08 JUIN 2026
Affiché ou notifié
Le : 08 JUIN 2026



**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC
SQUARE PASQUALAGGI COMMUNE D'ANGOULEME**

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération de GrandAngoulême dont le siège social est situé au 25 boulevard Besson Bey 16000 Angoulême, représentée par son Président ou son représentant dûment habilité,

Ci-après dénommé « GrandAngoulême » d'une part;

Et

L'association SAXIFRAGA dont le siège social est situé 68 rue Leclerc Chauvin 16020 Angoulême, immatriculée sous le numéro SIRET 832 082 663 00028, représentée par sa Présidente Jessica Provost dûment habilitée,

Ci-après dénommée « l'occupant », d'autre part,

TABLE DES MATIERES

Article 1 - Objet	1
Article 2 – Désignation des biens mis à disposition	2
Article 3 - Durée de la convention - renouvellement	2
Article 4 - Etat des lieux d'entrée.....	2
Article 5 - Nature de l'autorisation d'occupation.....	2
Article 6 - Affectation des biens.....	2
Article 7 – Conditions d'occupation des biens mis à disposition et entretien.....	2
Article 8 - Observation des lois, consignes particulières et mesures de police.....	3
Article 9 - Dispositions financières	3
Article 10 - Responsabilité.....	3
Article 11 - Assurances.....	3
Article 12 – Résiliation pour faute	3
Article 13 - Conséquences de l'arrivée du terme	3
Article 14 - Différends et litiges.....	4
Article 15 - Election de domicile	4
Article 16 - Annexes.....	4

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

- *Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2122-1 et L2125-1 ;*
- *Vu la décision de GrandAngoulême, fixant les modalités administratives et financières de la présente convention d'occupation temporaire du domaine public,*

L'association Saxifraga organise un marché de créateur dans le cadre du festival Hors-Jeux et a demandé l'autorisation d'occuper le square Pasqualaggi dans le quartier de l'Houmeau à Angoulême.

Les parties se sont donc rapprochées pour convenir des conditions de l'occupation du domaine public de GrandAngoulême conformément aux dispositions du code général de la propriété des personnes publiques.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions et les modalités dans lesquelles GrandAngoulême autorise l'occupant, qui l'accepte, à occuper les espaces définis à l'article 2 ci-après, pour y exercer, à ses risques et périls, l'activité indiquée en préambule.



La présente convention est soumise au régime des occupations privatives du domaine public et se situe en dehors du champ d'application des dispositions des articles L 145-1 à L 145-60 du Code du commerce, et d'une manière générale de toutes les dispositions légales ou réglementaires relatives au contrat de louage. Elle ne confère donc aucun droit à la propriété commerciale, ni à indemnité d'éviction. De même, elle ne confère aucun droit réel à l'occupant.

Article 2 – Désignation des biens mis à disposition

Le bien immobilier mis à disposition est situé sur la commune d'Angoulême, dans le département de la Charente, sur la parcelle cadastrée AP 0017 au 139 rue de Paris d'une contenance de 1 372 m². Le porche et l'entrée des services de GrandAngoulême (situés à l'ouest du square) ainsi que les chemins piétonniers devront rester dégagés afin de permettre la circulation des personnes.

Article 3 - Durée de la convention - renouvellement

Le présent droit d'occupation temporaire est consenti à l'occupant qui l'accepte pour une durée de deux jours, soit du 23 au 24 mai 2026.

Article 4 - Etat des lieux d'entrée

L'occupant prendra les espaces loués dans l'état où ils se trouvent le jour de la signature de la convention, sans pouvoir exiger, à quelque époque et sous quelque prétexte que ce soit, aucune réparation ou amélioration, ni aucune réduction du loyer de ce chef.

S'agissant d'un square, il ne sera pas réalisé d'état des lieux d'entrée.

Article 5 - Nature de l'autorisation d'occupation

L'autorisation d'occupation du domaine public accordée par la présente convention est personnelle et incessible.

L'occupant est donc tenu d'occuper lui-même et d'utiliser directement en son nom et sans discontinuité les espaces, objet de la présente autorisation.

Cette convention étant conclue *intuitu personae*, toute cession partielle ou totale du contrat, tout changement de cocontractant ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation préalable et écrite de GrandAngoulême.

En l'absence d'une telle autorisation, les conventions de substitution ou de sous-traitance sont entachées d'une nullité absolue et la convention d'occupation sera résiliée de plein droit.

Article 6 - Affectation des biens

Dans le respect des dispositions de l'article L.2121-1 du code général des la propriété des personnes publiques, l'occupant devra utiliser les biens du domaine public conformément à leur affectation à l'utilité publique.

Les espaces mis à disposition sont destinés exclusivement à l'exercice par l'occupant de l'activité indiquée dans le préambule, soit pour accueillir un marché de créateur dans le cadre du festival Hors-Jeux.

L'occupant fait son affaire personnelle des autorisations qui seraient, le cas échéant, nécessaires à l'exercice de l'activité autorisée dans lesdits espaces.

Toute autre affectation des espaces est formellement interdite et entrainera de plein droit la résiliation de la présente convention.

Article 7 – Conditions d'occupation des biens mis à disposition et entretien

L'occupant est tenu de conserver les espaces mis à disposition en parfait état de conservation et d'entretien, et en jouir raisonnablement sans rien faire qui puisse nuire à la tranquillité des voisins ou à leur bonne tenue dans le respect des réglementations en vigueur et qui s'applique à leur exploitation.

A cet effet, l'occupant veillera à respecter les lieux naturels, les mobiliers urbains ainsi que tout autre matériels ou biens installés dans le square.

L'occupant ne peut procéder à des travaux, aménagements, installations, modification, démolition construction des lieux ni percer de mur sans accord préalable et écrit de GrandAngoulême.

En cas de carence de l'occupant dans l'exécution d'une ou plusieurs des obligations mises à sa charge aux termes de la convention, GrandAngoulême se réserve le droit de faire procéder à l'exécution d'office aux



frais de l'occupant des travaux et entretien qu'il estimerait nécessaires, après mise en demeure restée sans effet à l'expiration d'un délai de quinze jours, ramené à un jour en cas de risque pour le public ou de nuisance.

Article 8 - Observation des lois, consignes particulières et mesures de police

L'occupant est tenu de se conformer à toute disposition législative ou réglementaire applicable à son activité, ainsi qu'à toutes les prescriptions relatives à l'exploitation du site et qu'à toutes consignes générales ou particulières, permanentes ou temporaires, qui seraient mises en vigueur par GrandAngoulême.

En aucun cas, l'occupant ne pourra réclamer à GrandAngoulême une indemnité pour le motif que son activité subirait une entrave quelconque du fait des lois, règlements ou consignes visés au présent article.

Article 9 - Dispositions financières

S'agissant d'une occupation par une association pour l'organisation d'un marché de créateur dans le cadre du festival Hors-Jeux, et en raison de la durée très courte de la mise à disposition, le droit d'occupation est consenti de manière gratuite.

Article 10 - Responsabilité

L'occupant est seul responsable de son fait (et de celui de ses adhérents), des biens dont il a la garde de tout dommage corporel, matériel et immatériel qui en sont la conséquence, ainsi que de toute dégradation survenant, par ou à l'occasion de l'occupation et ou de l'exploitation des espaces occupés.

GrandAngoulême est déchargée de toute responsabilité en cas de disparition ou détérioration de matériel ou marchandises dans les espaces mis à la disposition de l'occupant, ainsi qu'en cas d'accidents survenus aux usagers desdits espaces, aux personnels ou fournisseurs de l'occupant.

Article 11 - Assurances

Préalablement à son entrée dans les lieux, l'occupant doit contracter et transmettre à GrandAngoulême les contrats d'assurances suivants et ce, auprès de compagnies d'assurances notoirement solvables:

- Une assurance de responsabilité civile le garantissant contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité pouvant lui incomber en vertu du droit commun en raison des dommages corporels, matériels, ainsi que ceux, immatériels, qui en sont la conséquence, causés au tiers, y compris les clients, du fait de l'activité exercée dans le cadre de la présente convention.
- Une assurance locative incluant notamment incendie, explosion, foudre, dégât des eaux ainsi que le recours des voisins et des tiers, garantissant pour leur valeur réelle le matériel, le mobilier et d'une manière générale le contenu des locaux qui lui appartient avec abandon de recours contre GrandAngoulême et ses assureurs.

L'occupant s'oblige à relever GrandAngoulême de toute condamnation qui pourrait être prononcée contre ce dernier, au titre de la responsabilité qui lui incombe.

Article 12 – Résiliation pour faute

Il pourra être mis un terme au contrat avant la date d'expiration prévue à l'article 3 ci-dessus dans les conditions suivantes :

GrandAngoulême pourra résilier de plein droit la présente convention en cas d'inexécution par l'occupant d'une ou plusieurs de ses obligations contenues dans ses diverses clauses.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas l'occupant de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation et ce sous réserve des dommages éventuellement subis par GrandAngoulême du fait de la résiliation anticipée de la convention.

Article 13 - Conséquences de l'arrivée du terme

Quelle qu'en soit la cause (échéance, caducité, résiliation, nullité), à l'échéance de la convention, l'occupant s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires ou à laisser prendre toutes mesures jugées nécessaires par GrandAngoulême pour faciliter la fin de la mise à disposition des biens.

A l'expiration de la convention, pour quelque motif que ce soit, l'occupant procédera à l'enlèvement de ses installations à ses frais et à la remise en état des espaces mis à disposition par la présente convention.

En cas de dommages aux matériels et mobilier communautaires causés par l'occupant ou ses préposés et commettants, l'occupant s'oblige à remettre en état, à ses frais, dans le délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la date de fin de la convention.

Si les travaux de remise en état ne sont pas exécutés à l'expiration du délai imparti par GrandAngoulême, celui-ci pourra les faire procéder d'office, aux frais de l'occupant, par l'entrepreneur de son choix.

Article 14 - Différends et litiges

En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, le litige sera porté devant la juridiction compétente. **5**

Article 15 - Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention, l'occupant fait élection de domicile en son siège social.

Article 16 - Annexes

Le présent document comporte 2 annexes qui font partie intégrante de la convention :

1. Localisation cadastrale et photo du site,
2. Attestation d'assurances de l'occupant.

Fait à Angoulême, le

en deux exemplaires originaux

<i>Pour l'occupant,</i>	<i>Pour Grand Angoulême,</i>
-------------------------	------------------------------



